



FO
ÉNERGIE
ET MINES

Octobre 2019

130 pages

Pour un système universel de retraite

Préconisations de Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites

Juillet 2019

Pour une RETRAITE (plus simple, plus juste, pour tous)

reforme-retraite-pour-tous #autonomie-retraite



105 pages

Pour un système universel de retraite

Préconisations de Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites

Avril 2019

Pour une RETRAITE (plus simple, plus juste, pour tous)



LE PROJET DE SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE A ÉTÉ DÉVOILÉ

Emmanuel Macron a choisi de reformer le système de retraite, ce qui pourrait rester comme la réforme la plus importante de son quinquennat. **Les préconisations** du haut-commissaire à la réforme des retraites Jean-Paul Delevoye, **concoctées après une large concertation d'un an**, ont été remises le 18 juillet au Premier ministre.

De nouvelles concertations seront menées à la rentrée. Le projet de loi doit être présenté en conseil des ministres avant la fin de l'année, et débattu au Parlement en 2020, sans doute après les municipales de mars.

Le lissage des pensions de réversion a déjà fait polémique. Comme la mesure la plus symbolique : **un âge pivot à 64 ans pour percevoir sa retraite à taux plein, avec application d'une décote** (réduction) si l'on part avant.



Agnès Buzyn et Jean-Paul Delevoye :
une ministre et un haut-commissaire pour une réforme.

IL est important de se rendre compte à quel point cette réforme risque d'impacter négativement votre niveau espéré de pension IEG.

DÉCRYPTAGE...





COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

ÉVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS

AUJOURD'HUI

Taux de cotisations CNIEG en 2019 :

sur 13 mois de salaires

50,40%	
Salarié	Employeur
12,73%	37,67%

Cotisation déplafonnée qui sera due sur la totalité des revenus pour participer au financement de la retraite. Elle ne sera pas directement créatrice de droits et participera au financement de la solidarité.

DEMAIN

Taux de cotisations du futur système universel retraite :

sur 13 mois de salaires + les primes

Répartition 40 % salarié – 60 % employeur

28,12%			
25,31%	2,81%		
Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
10,12%	15,18%	1,12%	1,69%

Commentaires :

- ⇒ On note une baisse significative de la cotisation employeur qui passe de 37,67 % à 16,87 % soit - 20,8 %.
- ⇒ En même temps, la cotisation du salarié IEG baisse d'environ 1,5 % mais attention, l'assiette des cotisations évolue (primes).
- ⇒ À partir de 2025, comment seront financées les pensions IEG (environ 5 milliards d'euros par an) si pour 1 000 € de salaire, ce ne sont plus que 253,10 € qui viendront alimenter la CNIEG au lieu des 504 € perçus jusqu'alors ?
- ⇒ Avec le système universel de retraite, le régime de retraite complémentaire (AGIRC – ARRCO unifié depuis 2019) devrait disparaître !
- ⇒ L'instauration d'un âge pivot (64 ans) pénalisera lourdement les premières générations de salariés partant à la retraite à compter de 2025. Des mesures compensatoires et transitoires devront être proposées par les employeurs !



COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

QUELS SONT LES TAUX DE COTISATIONS DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ (régime de base)

Taux des cotisations retraite de base 2018-2019

Pour la retraite de base, les salariés du privé sont affiliés à l'Assurance retraite, la branche d'assurance vieillesse du régime général (**RG**) de la Sécurité sociale. Il existe deux sortes de cotisations vieillesse au régime général : les **cotisations d'assurance vieillesse " plafonnées "** et celles "**déplafonnées**".

Les premières portent sur le salaire brut à hauteur d'un **plafond de la Sécurité sociale * (PSS)**. Le montant du PSS est revalorisé chaque année au 1er janvier. Au-delà de ce plafond, le salaire brut n'est pas soumis à cotisations. La fraction supérieure au PSS ne génère donc pas de droits à la retraite.

Les cotisations d'assurance vieillesse " déplafonnées " s'appliquent, elles, sur la totalité du salaire brut. Elles ne créent aucun droit à la retraite et servent uniquement à financer le système de retraite.

Que ce soit pour les cotisations " plafonnées " ou " déplafonnées ", l'assiette de cotisation comprend la rémunération, mais aussi les indemnités de congés payés ainsi que les éventuelles primes (d'ancienneté, de 13^e mois, de performance...) et avantages.

Taux de cotisation 2019 à l'assurance vieillesse plafonnée

Taux de la part salariale : **6,90%** jusqu'à un PSS (de 1 à 3.377 euros bruts par mois)

Taux de la part patronale : **8,55%** jusqu'à un PSS (de 1 à 3.377 euros bruts par mois).

Taux de cotisation 2019 à l'assurance vieillesse déplafonnée

Taux de la part salariale : **0,40%** sur la totalité du salaire brut

Taux de la part patronale : **1,90%** sur la totalité du salaire brut



COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

QUELS SONT LES TAUX DE COTISATIONS DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ (régime complémentaire)

Jusqu'au 31 décembre 2018, les non-cadres et les cadres étaient affiliés à l'Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (**Arrco**). Les cadres cotisaient, en plus, à l'Association Générale des Institutions de Retraite des **Cadres (Agirc)**.

Le 1^{er} janvier 2019, les 2 régimes de retraite complémentaire ont fusionné en vue de mutualiser leurs réserves financières et sauver ainsi l'Agirc au bord de la faillite. Le nouveau régime complémentaire unifié a été baptisé **Agirc-Arrco**.

Désormais, les non-cadres et les cadres disposent des mêmes tranches de cotisation. Les taux, également identiques, ont été augmentés. La fusion a aussi entraîné la suppression et la transformation des autres cotisations.

Attention : le taux de cotisation porte sur le taux de calcul des points multiplié par le taux d'appel. Celui-ci est passé au 1er janvier 2019 de 125% à 127%. En d'autres termes : sur 127 euros cotisés, 100 euros servent à l'achat de points. Les 27 euros restants sont destinés au financement du régime.

Les cotisations sont supportées à 40 % par les salariés et à 60 % par les employeurs.

Taux de cotisation 2019 à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

La tranche 1 correspond au salaire à hauteur d'un PSS. La tranche 2 équivaut à la fraction du salaire comprise entre un et huit PSS.

- **Taux de la tranche 1** (entre 1 et 3.377 euros bruts par mois) : **3,15 %** pour la part salariale, **4,72 %** pour la part patronale
- **Taux de la tranche 2** (entre 3.377 euros bruts et 27.016 euros bruts par mois) : **8,64 %** pour la part salariale, **12,95 %** pour la part patronale.



TAUX DE COTISATION COMPARE ENTRE SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE/ RÉGIME CNIEG

SYNTHÈSE DES TAUX DE COTISATIONS (salariés du privé /salariés des IEG)

PRIVÉ

	COTISATION	ASSIETTE	PART SALARIALE	PART EMPLOYEUR	TOTAL	Salarié	Employeur
retraite de base	Assurance Vieillesse plafonnée	de 1 à 3 377 €	6,90%	8,55%	15,45%	7,30 %	10,45 %
	Assurance Vieillesse déplafonnée	totalité du salaire	0,40%				
	Agirc-Arcco tranche 1	de 1 à 3 377 €	3,15%	4,72%	7,87%	Total = 28,12 %	
complémentaire	CEG (contribution d'équilibre général) tranche 1	de 1 à 3 377 €	0,86%	1,29%	2,15%		
	CET (contribution d'équilibre technique)	de 1 à 27 016 €	0,14%	0,21%	0,35%		

IEG

	COTISATION	ASSIETTE	PART SALARIALE	PART EMPLOYEUR	TOTAL	Salarié	Employeur
retraite de base	Cotisation vieillesse de base	sur 13 mois	12,73%	37,67%	50,40%	12,73 %	37,67 %
supplémentaire AG2R La Mondiale	Cotisation retraite supplémentaire (tranche1)	sur 13 mois	0,50%	1,68%	2,18%	0,50 %	1,68 %



COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

UNE MAJORATION DE LA RETRAITE DÈS LE 1^{er} ENFANT

Les dispositifs actuels seront remplacés **dans le système universel par une majoration de retraite applicable dès le 1^{er} enfant.**

Chaque enfant donnerait lieu à l'attribution d'une majoration de 5 % des points acquis par les assurés au moment du départ à la retraite.

Aux 4 ans de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, les parents pourraient choisir celui à qui cette majoration serait attribuée, ou décider de la partager. Si aucune option n'est effectuée par les parents, ces droits seront automatiquement attribués à la mère.

SYSTÈME ACTUEL

Majoration de **10 % pour les parents de 3 enfants et plus.**
La majoration est accordée aux 2 parents.



SYSTÈME UNIVERSEL

Majoration des points acquis de **5 % par enfant.**
Le couple a la possibilité de **choisir la répartition de la majoration.**





COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

UN DROIT À LA PENSION DE RÉVERSION "HARMONISÉ" POUR TOUS MAIS À PARTIR DE 62 ANS !!
(Actuellement aux IEG, il n'y a pas d'âge limite)

Gustave 2 500 € /mois de retraite
Berthe 950 € /mois de retraite

3 450 € /mois pour le couple

* À partir de 62 ans

NOUVEAU SYSTÈME UNIVERSEL

Calcul de la pension de réversion de berthe au décès de Gustave*
sur la base de 70% des droits à retraite du couple :

$$(70\% \times 3\,450\text{ €}) - 950\text{ €}$$

1 465 € de réversion + 950 € de pension = 2 415 €/mois de retraite

SYSTÈME ACTUEL un système complexe



Gustave

Ses pensions de retraite dépendent de 4 différentes caisses

Régime de base (CNIEG)	2 300 € / mois
+ Retraite supplémentaire AG2R La Mondiale	80 € / mois
+ Complémentaire (AGIRC-ARRCO)	60 € / mois
+ Régime complémentaire (IRCANTEC)	60 € / mois

Total de la pension de Gustave : 2 500 € / mois



Berthe

Calcul de sa pension de réversion

50%	1 150 € /mois
50%	40 € /mois
60%	36 € /mois
50%	30 € /mois

Total de la pension de réversion : 1 256 €/mois

Ajout de sa pension individuelle de 950 €
Total de la retraite de Berthe : 2 206 €/mois



COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

ÉTUDE DE L'INCIDENCE DE LA RÉFORME AU TRAVERS DE 3 EXEMPLES CONCRETS

BACC			BTS (bacc. +2)			MASTER (bacc. +5)		
Anncienneté	NR	Âge	Anncienneté	NR	Âge	Anncienneté	NR	Âge
0	50	20	0	90	22	0	170	24
1	50	21	1	90	23	1	170	25
2	55	22	2	100	24	2	180	26
3	60	23	3	100	25	3	180	27
4	60	24	4	105	26	4	180	28
5	60	25	5	110	27	5	190	29
6	70	26	6	110	28	6	190	30
7	70	27	7	110	29	7	200	31
8	70	28	8	120	30	8	200	32
9	80	29	9	120	31	9	205	33
10	80	30	10	120	32	10	210	34
11	80	31	11	130	33	11	210	35
12	85	32	12	130	34	12	220	36
13	90	33	13	130	35	13	220	37
14	90	34	14	130	36	14	220	38
15	100	35	15	140	37	15	230	39
16	100	36	16	140	38	16	230	40
17	100	37	17	140	39	17	235	41
18	110	38	18	150	40	18	240	42
19	110	39	19	150	41	19	240	43
20	110	40	20	150	42	20	240	44
21	120	41	21	160	43	21	250	45
22	120	42	22	160	44	22	250	46
23	120	43	23	160	45	23	250	47
24	120	44	24	165	46	24	260	48
25	130	45	25	170	47	25	265	49
26	130	46	26	170	48	26	265	50
27	130	47	27	170	49	27	270	51
28	140	48	28	180	50	28	270	52
29	140	49	29	180	51	29	270	53
30	140	50	30	190	52	30	280	54
31	145	51	31	190	53	31	280	55
32	150	52	32	195	54	32	280	56
33	150	53	33	200	55	33	290	57
34	150	54	34	200	56	34	290	58
35	160	55	35	210	57	35	295	59
36	160	56	36	210	58	36	300	60
37	160	57	37	210	59	37	300	61
38	170	58	38	220	60	38	300	62
39	170	59	39	220	61	39	310	63
40	170	60	40	220	62	40	310	64
41	180	61	41	220	63	41	310	63
42	180	62	42	220	64	42	310	64
43	180	63						
44	180	64						
Médiane	120		Médiane	240		Médiane	240	

L'étude a été conçue sur la base d'une carrière exclusivement IEG (hors trimestres éventuellement validés antérieurement) et d'un niveau d'embauche suivi de promotions régulières durant la carrière.

Les 3 exemples étudiés concernent le niveau d'entrée habituel au sein de chaque collège à savoir :

- Collège Exécution : **GF3 NR50 éch.4** (Bac. Ou Brevet Pro.),
- Collège Maîtrise : **GF8 NR90 éch.4** (Brevet de technicien Supérieur : BTS Bac.+2),
- Collège Cadre : **GF12 NR170 éch.4** (Master 2 : Bac.+5).

Pour comparer des éléments comparables nous avons pris une durée de cotisation de **42 ans** pour les 3 exemples et un NR et échelon d'ancienneté médian.

Pour tenir compte dans le futur système de l'intégration des primes nous avons fait le calcul du nouveau système sur la base de **14** mois et de 13 mois dans le système CNIEG.



Calcul SUR
sur la base
de 14 MOIS

COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

Calcul
CNIEG SUR
sur la base
de 13 MOIS

Il faudra cotiser 10 € pour engranger 1 point retraite
1 point retraite universel = 0,55 €
En clair, 1€ cotisé = 5,5 centimes d'euros de pension annuelle

		Salaire brut mensuel	Salaire brut annuel	Cotisations retraite sur 1 annuité : rappel taux 25,31 %	Points € acquis sur 1 annuité ((9315/10 x 0,55)	APRÈS		AVANT			
						Pension annuelle à 62 ans	Pension mensuelle à 62 ans	Pension mensuelle à 64 ou 66 ans pour cadres	Pension annuelle à 62, 64 ou 66 ans	Pension mensuelle à 62 ans	Pension mensuelle à 64ans Ou 66 ans pour cadre
EXÉCUTION <small>(entrée IEG 20 ans)</small>	entrée	NR50	1 681,70 €			avec 42 ans de cotisations					
	médiane	NR120 éch.09	2 629 €	36 806 €	9 315 €	512,32 €	21 517 €	1 793 €			- 343 €/ mois
							PERTE ANNUELLE 4115 €		25632 €	2136 €	
						343€/MOIS					
MAÎTRISE <small>(entrée IEG 22 ans)</small>	entrée	NR90	1 974,95 €			avec 42 ans de cotisations					
	médiane	NR160 éch.08	3 105 €	43470 €	11002 €	605,11 €	25414 €	2 118 €			- 404€/ mois
							PERTE ANNUELLE 4848€		30273 €	2522 €	
CADRE <small>(entrée IEG 24 ans)</small>	entrée	NR170	2 910,45 €			avec 42 ans de cotisations					
	médiane	NR240 éch.08	4 612 €	64568 €	16 432 €	899 €	37758 €	3 146,50 €			- 600€/mois
							PERTE ANNUELLE 7206 €		44967 €	3747€	



COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

ÉTUDE DE L'INCIDENCE DE LA RÉFORME AVEC MOITIÉ DE CARRIÈRE CNIEG – MOITIÉ SYST. UNIVERSEL

Exemple : Salariée sédentaire sans services actifs

Je m'appelle Hortense, je suis née le 15 novembre 1982. Après l'obtention de mon baccalauréat " - section É.S. en l'an 2000, j'ai travaillé pendant près de 6 ans successivement aux Galeries Lafayette, puis à l'hypermarché AUCHAN et enfin dans une petite PME locale. Ensuite, j'ai été embauchée dans les IEG le 1^{er} mars 2006 en GF3 NR40 en tant que conseiller clientèle.

Réponse et analyse de FO :

Déjà pour rassurer Hortense, le nouveau système prévoit le maintien de l'âge légal de départ à la retraite à **62 ans**. Mais il est indiqué dans le rapport Delevoye que chacun pourra choisir la date de son départ à la retraite. En cas de départ avant ce qu'il a appelé "l'âge pivot" fixé à **64 ans**, **une décote de 1,25 % par trimestre sera appliquée sur l'ensemble des droits !** Autrement dit, si Hortense se décidait à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 62 ans, **une décote de 8 x 1,25 %, soit 10 %**, lui serait appliquée sur l'ensemble de ses droits.

Cas d'Hortense

Tout d'abord, il y a lieu de distinguer clairement 2 périodes bien distinctes, soit :

- de **mars 2006 à fin décembre 2024**, soit **18 ans et 9 mois d'ancienneté** **période 1**
- de **janvier 2025 à fin novembre 2044** soit **19 ans et 11 mois** **période 2**

Hortense aura tout intérêt à travailler jusqu'à 64 ans et non pas 62 ans (date de son ouverture des droits) pour éviter une décote de 1,25 % par trimestre soit 10 % sur les 2 années !

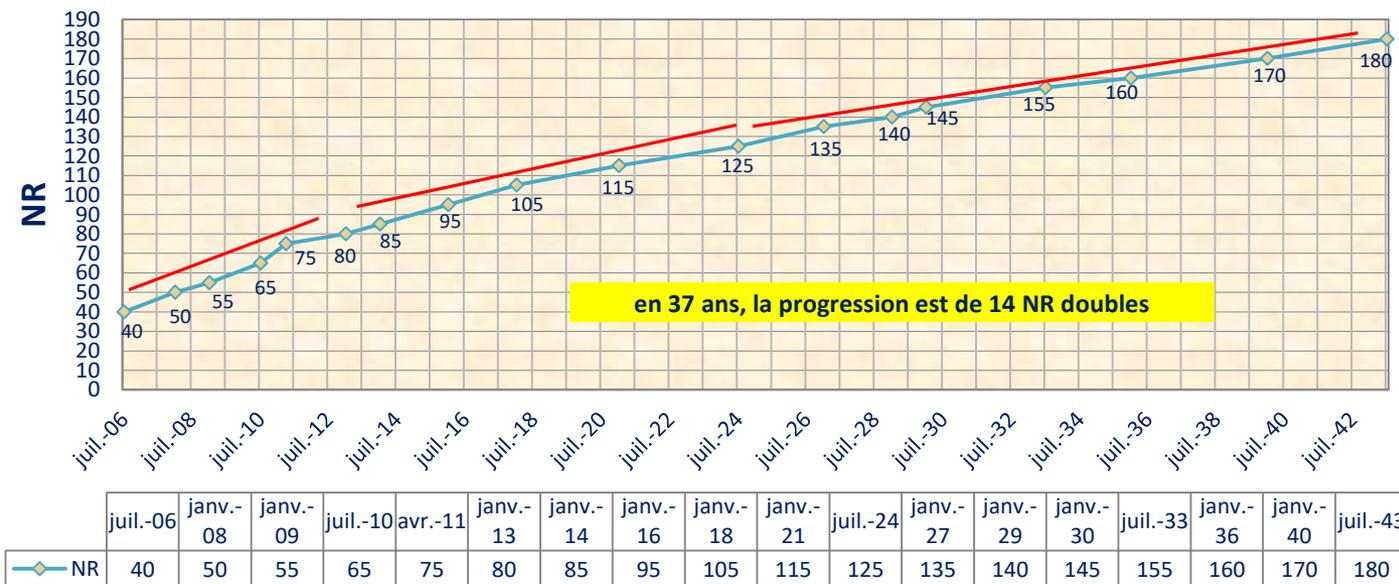




COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

ÉTUDE DE L'INCIDENCE DE LA RÉFORME AVEC MOITIÉ DE CARRIÈRE RÉGIME PART. – MOITIÉ SYST. UNIVERSEL

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE D'HORTENSE





COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIÉG

ÉTUDE DE L'INCIDENCE DE LA RÉFORME AVEC MOITIÉ DE CARRIÈRE CNIÉG – MOITIÉ SYST. UNIVERSEL



Nous allons maintenant démontrer les incidences sur la future retraite d'Hortense d'une part, suite à la mise en œuvre du nouveau système universel de retraite à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'autre part, d'un départ à 62 ans correspondant à la date d'ouverture des droits par rapport à un départ à 64 ans correspondant à l'âge pivot.

Au 31/12/2024, le taux de remplacement acquis (la durée requise pour les salariés nés en 1982 est de 172 trimestres) est de : **75 trimestres IEG effectués** soit $75/172 = 0,436046512$ multiplié par $0,75 = 32,70 \%$ soit le **taux de remplacement acquis IEG** et pris en compte pour **la période 1**. Au moment de **changer de système au 31/12/2024**, Hortense est classée en **GF9 NR125 éch.08** (salaire brut = **2 611,14 €**).

À cet instant, la pension IEG acquise et qui sera prise en compte lors du décompte final en 2044 voire 2046 sera de : **2 611,14 €** multiplié par le **taux de remplacement de 32,70 % (sur 13 mois)** soit **925,10 €** (période IEG validée au 31/12/2024, date du passage au nouveau système).

**PENSION ACQUISE
PÉRIODE AVANT RÉFORME
(jusqu'au 31/12/2024)**

Salaire brut
mensuel

NR125 éch.08 2 611,14 €

période 1 $2\,611,14 \text{ €} \times 75/172 \times 75\% \times 13 \text{ mois} =$

Système actuel CNIÉG

Pension
annuelle
brute

Pension
mensuelle
brute

11 101,14 €

925,10 €



COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

ÉTUDE DE L'INCIDENCE DE LA RÉFORME AVEC MOITIÉ DE CARRIÈRE RÉGIME PART. – MOITIÉ SYST. UNIVERSEL

		POUR UN DÉPART À 64 ANS				Système universel retraite		ADDITION période 1 + période 2		RETRAITE SYSTEME ACTUEL 100 % CNIEG <i>calculé sur 13 mois</i>		
PENSION NOUVEAU SYSTEME (du 01/01/2025 au 30/11/2046)		Salaire brut mensuel x14	Salaire brut annuel	Cotisations retraite sur 1 annuité	Points € acquis sur 1 annuité (25,31%)	Pension annuelle (pour 22 ans)	Pension mensuelle (pour 22 ans)	Pension annuelle (1122+ 925x12)	Pension mensuelle	Pension annuelle (3142x13x75%:12)	Pension mensuelle	
période 2	médiane	NR150 éch.10	3 142,78 €	43 999 €	11 136 €	612 €	13 464 €	1 122 €	24 564 €	2 047 €	30634 €	2552 €
	sortie	NR180 éch.12	3 729,36 €	52 211 €	13 214 €	727 €	15 994 €	1 333€	27095 €	2258€	34 458,64 €	2 871,55 €
Pour rappel : période 1 = 925,10 €												

		POUR UN DÉPART À 62 ANS				Système universel retraite		RETRAITE DEMAIN Total S.U.R. + CNIEG		RETRAITE SYSTEME ACTUEL 100 % CNIEG <i>calculé sur 13 mois</i>		
PENSION NOUVEAU SYSTEME (du 01/01/2025 au 30/11/2044)		Salaire brut mensuel x14	Salaire brut annuel	Cotisations retraite sur 1 annuité	Points € acquis sur 1 annuité	Pension annuelle (pour 20ans)	Pension mensuelle (pour 20 ans)	Pension annuelle	Pension mensuelle	Pension annuelle	Pension mensuelle	
période 2	médiane	NR150 éch.10	3 142,78 €	43 999 €	11 136 €	612 €	12249 €	1020 €	23 340 €	1 945 €	30634 €	2552€
	sortie	NR180 éch.12	3 729,36 €	52 211 €	13 214 €	727 €	14 540 €	1211 €	25632 €	2 136 €	34458 €	2 871,55 €

Pour un départ à 64 ans en tenant compte du nouveau système la perte mensuelle pour un salarié en NR 150 échelon 10 est de :

2552 € – 2047 € = **505 €/mois soit 6060 €/an.**

Pour un salarié en NR 180 échelon 12 la perte est de: 2871 – 2258 € = **613 €/mois soit 7356 € an.**

Pour un départ à 62 ans en tenant compte du nouveau système la perte mensuelle pour un salarié en NR 150 échelon 10 est de :

2552 € - 1945 € = **607 €/mois soit 7284 €**

Pour un départ à 62 ans en tenant compte du nouveau système la perte mensuelle pour un salarié en NR 180 échelon 12 est de :

2871 € - 2136 € = **735 €/mois soit 8820 €**





COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

QUAND PEUT-ON PARTIR A LA RETRAITE ?

Pour pouvoir partir en retraite, il faut avoir atteint sa Date d'Ouverture de Droit, appelée plus communément la DOD.

Elle est fonction de l'année de naissance du salarié et d'éventuelles dispositions d'anticipation de départ. A celle-ci est associée un nombre de trimestres pour couvrir la durée d'assurance requise. En dessous, il peut y avoir application d'une décote. Au-dessus, il peut y avoir une surcote.

L'âge légal de départ à la retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans selon l'année de naissance des salariés.

Le nombre de trimestres à valider pour pouvoir partir en retraite avec un taux maximum de 75 % dépend de la génération du salarié.

Date à laquelle le salarié atteint l'âge auquel il a le droit de prendre sa retraite	Nombre de trimestres requis pour le taux plein de 75 %
1er juillet 2017 - 30 juin 2018	165
1er juillet 2018 - 30 juin 2019	166

Année de naissance	Âge de départ en retraite	Nombre de trimestres requis pour le taux plein de 75 %
Avant 1957	60 ans	
1957	60 ans et 4 mois	
1958	60 ans et 8 mois	
1959	61 ans	
1960	61 ans et 4 mois	167
1961	61 ans et 8 mois	168
1962-1963	62 ans	168
1964-1966	62 ans	169
1967-1969	62 ans	170
1970-1972	62 ans	171
À partir de 1973	62 ans	172



COMPARATIF SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE ET RÉGIME PARTICULIER CNIEG

CONCLUSIONS

En premier lieu, nous affirmons que les salariés et retraités des IEG n'ont aucunement à rougir du niveau des pensions pratiqué au sein des IEG !

Nous avons démontré que les taux de cotisations retraite étaient bien supérieurs à ceux pratiqués pour les salariés du privé.
Nous avons en aucun cas demandé la mise en œuvre d'une réforme systémique.

Ce qu'il faut retenir à ce jour:

Ce Système universel de retraite va abaisser fortement le montant de nos pensions.

Ce système universel de retraite va nous obliger à travailler jusqu'à 64 ans pour avoir une retraite décente.

En clair travailler + pour gagner moins !!

Bien entendu ce qui va s'appliquer à nous va s'appliquer à

L'ENSEMBLE DES SALAIRES DU SECTEUR PRIVE PAR L'ABANDON A LA REFERENCE DES 25 MEILLEURES ANNÉES.

Nous invitons donc tous les salarié.e.s à convaincre leur entourage de la perte considérable du pouvoir d'achat engendré par cette réforme et l'impact évident sur la santé des travailleurs et des futurs retraités.

Lorsque nous appellerons à l'action, il faudra Agir et ne pas Subir.



vous remercie de votre attention.

